



SERVICE D'INTERPRÉTATION
VISUELLE ET TACTILE

Statuts & règlements

Amendé lors de l'assemblée générale extraordinaire des membres le 13 juin 2019

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	NOM, SIGLE ET INCORPORATION	1
ARTICLE 2	SIÈGE SOCIAL	1
ARTICLE 3	BUTS ET OBJECTIFS	1
ARTICLE 4	MEMBERSHIP DU SIVET	2
ARTICLE 5	ASSEMBLÉE DES MEMBRES : COMPOSITION ET RESPONSABILITÉS	2
ARTICLE 6	CONSEIL D'ADMINISTRATION : POUVOIR ET COMPOSITION	3
ARTICLE 7	RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
ARTICLE 8	RÉMUNÉRATION	5
ARTICLE 9	INDEMNISATION	6
ARTICLE 10	DESTITUTION DES ADMINISTRATEURS	6
ARTICLE 11	CONFLIT D'INTÉRÊT, DÉMISSION, VACANCE ET EXPULSION	6
ARTICLE 12	OFFICIER ET COMITÉ EXÉCUTIF	7
ARTICLE 13	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	7
ARTICLE 14	MODIFICATIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT	8
ARTICLE 15	ENTRÉE EN VIGUEUR	8

ARTICLE 1 NOM, SIGLE ET INCORPORATION

- 1.1 La présente corporation a pour nom : SERVICE D'INTERPRÉTATION VISUELLE ET TACTILE DU MONTRÉAL-MÉTROPOLITAIN. Pour les fins des présents règlements, l'organisme est désigné par le mot « corporation ».
- 1.2 Le sigle de la corporation est formé des lettres suivantes : SIVET-MM ou SIVET.
- 1.3 La corporation est constituée par lettres patentes selon la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec

ARTICLE 2 SIÈGE SOCIAL

- 2.1 Le siège social de la corporation est situé dans la région du Montréal-Métropolitain, à l'adresse déterminée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 3 BUTS ET OBJECTIFS

Le but de la corporation est d'offrir dans les régions qu'elle dessert des services d'interprétations aux personnes sourdes, malentendantes et sourdes-aveugles francophone dans les trois modes de communications suivantes :

- Langue des signes québécoise (LSQ)
- L'oralisme
- Le tactile

Pour ce faire, la corporation poursuit différents objectifs, notamment ceux de :

- 3.1 coordonner un service d'interprétation pour toute personne ayant une déficience auditive devant entrer en communication avec d'autres personnes et pour toute personne devant entrer en communication avec des personnes ayant une déficience auditive et cela, afin d'établir un rapport satisfaisant et adéquat pour les deux parties;
- 3.2 s'assurer que les services d'interprétation rencontrent des standards de qualité et de déontologie reconnus;
- 3.3 encourager des activités visant la formation des interprètes;
- 3.4 assurer la promotion des services d'interprétation tant auprès de la population ayant une déficience auditive qu'auprès de la population entendante;
- 3.5 travailler en concertation avec les autres organisations et associations afin de promouvoir l'interprétariat pour les personnes sourdes, malentendantes et sourdes-aveugles;
- 3.6 pour ces fins, recueillir des fonds ou d'autres biens, par voies de souscriptions publiques, octrois ou de toute autre manière.

ARTICLE 4 MEMBERSHIP DU SIVET

4.1 Membership

La corporation possède une (1) catégorie de membre. Ainsi tout usager, tant individuel que corporatif domicilié dans le territoire de la corporation qui a requis les services de la corporation lors de l'année financière précédant l'assemblée annuelle, devient membre de la corporation

4.2 Cotisation annuelle

Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé par le conseil d'administration et est payable à la date fixée par ce dernier.

4.3 Démission

Toute démission d'un membre doit être envoyée par écrit au secrétaire de la corporation. Elle prend effet à la date de réception de tel avis ou à la date précisée dans ledit avis.

4.4 Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui enfreint les règlements de la corporation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la corporation. Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée, l'aviser de la date et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre. La suspension ou l'expulsion d'un membre ne le prive pas des services de la corporation.

ARTICLE 5 ASSEMBLÉE DES MEMBRES : COMPOSITION ET RESPONSABILITÉS

5.1 Composition

Elle est composée des membres de la corporation.

5.2 Vote

- a) chaque membre a droit à un vote, le membre corporatif exerce son droit de vote par l'entremise de son délégué;
- b) le cumul de vote ne peut être possible;
- c) le vote par procuration n'est pas autorisé;
- d) le président de la corporation a un second vote ou vote prépondérant en cas d'égalité des voix;
- e) le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le tiers (1/3) des membres présents.

ARTICLE 5 ASSEMBLÉE DES MEMBRES : COMPOSITION ET RESPONSABILITÉS (SUITE ET FIN)

5.3 Avis de convocation

L'avis de convocation doit être adressé aux membres par lettre ou par courriel dix (10) jours avant ladite assemblée. Une assemblée générale annuelle a lieu au maximum trois (3) mois après la fin de l'année financière à la date, à l'heure et au lieu que le Conseil d'administration fixe chaque année.

5.4 Quorum

Le quorum à toute assemblée des membres est fixé à 10 membres individuels (usagers) ou corporatifs. Une assemblée générale annuelle a lieu au maximum trois (3) mois après la fin de l'année financière à la date, à l'heure et au lieu que le Conseil d'administration fixe chaque année.

5.5 Assemblée extraordinaire

L'assemblée extraordinaire est convoquée par le secrétaire sur demande du conseil d'administration ou d'au moins 10% des membres de la corporation. L'avis de convocation doit être envoyé, par courrier ordinaire ou courriel, aux membres au moins dix (10) jours à l'avance ou affiché dans un endroit public de la municipalité où est situé le siège de la corporation.

Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les 21 jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège de la corporation, tous membres, signataires de la demande ou non, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale extraordinaire.

5.6 Ordre du jour

Pour toute assemblée générale annuelle, l'ordre du jour doit contenir au minimum les articles suivants:

- Ouverture de l'assemblée par le président sortant
- Vérification de la délégation et du membership
- Choix d'un président et d'un secrétaire d'assemblée
- Adoption de l'ordre du jour
- Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle
- Adoption du rapport d'activités
- Approbation des actes posés par le Conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale
- Ratification des modifications aux Statuts et règlements, s'il y a lieu
- Adoption du rapport financier
- Nomination du vérificateur
- Élections des administrateurs

ARTICLE 6 CONSEIL D'ADMINISTRATION : POUVOIR ET COMPOSITION

6.1 Le Conseil d'administration est l'instance suprême de la corporation.

6.2 Les pouvoirs et obligations des membres du Conseil d'administration sont conformes aux articles 80 à 93 de la Loi des compagnies

ARTICLE 6 CONSEIL D'ADMINISTRATION : POUVOIR ET COMPOSITION (SUITE ET FIN)

6.3 Composition

Le Conseil d'administration se compose de douze (12) administrateurs dont neuf (9) provenant des membres corporatifs et trois (3) provenant des membres individuels. Dans la mesure du possible, chacune des régions administratives doit posséder un (1) administrateur, à l'exception de Montréal qui pourra posséder cinq (5) administrateurs provenant des membres corporatifs. Il est entendu que dans le cas d'un membre corporatif, la localisation de celui-ci s'établit selon l'emplacement du siège social de ce membre au moment de l'assemblée générale annuelle.

6.4 Élection

L'élection des administrateurs se fait par l'ensemble des membres lors de l'assemblée annuelle. Tout administrateur est élu pour un mandat de deux ans et son mandat peut être renouvelé.

Les nouveaux administrateurs entrent en fonction à la fin de l'assemblée générale annuelle. Lors des années paires, cinq (5) provenant des membres corporatifs, dont deux (2) provenant de la région de Montréal et un (1) provenant des membres individuels sont élus, les autres élus le sont lors des années impaires.

Si un ou plusieurs des neuf (9) postes d'administrateurs provenant des membres corporatifs sont non-comblés suite à une élection, le Conseil d'administration peut combler un maximum d'un (1) de ces postes avec un administrateur provenant d'une autre région administrative que celle n'ayant pas d'administrateur. S'il est impossible de combler ce poste avec un administrateur provenant d'une autre région administrative, alors le Conseil d'administration peut le combler avec un (1) membre de la catégorie des « membres individuels ». Tous les autres postes d'administrateurs non comblés suite à une élection peuvent être comblés par le conseil d'administration avec une personne provenant de la même catégorie. Les administrateurs ainsi désignés le sont pour la durée du mandat normal du poste qu'ils comblent.

6.5 Pouvoirs du conseil d'administration

- Il administre les affaires de la corporation.
- Il élabore les politiques de fonctionnement.
- Il est le responsable de l'embauche et du congédiement du directeur général.
- Il prépare et approuve les prévisions budgétaires de la corporation.
- Il exerce tous autres pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la Loi sur les compagnies et des règlements de la corporation.

ARTICLE 7 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1 Le Conseil d'administration se réunit au moins cinq (5) fois par année

7.2 L'avis de convocation est expédié par courriel au moins dix (10) jours ouvrables avant la réunion. Sur consentement écrit des membres du Conseil, une convocation téléphonique peut en tenir lieu.

7.3 Le quorum est composé de sept (7) administrateurs, incluant au moins un membre du comité exécutif

ARTICLE 7 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (SUITE ET FIN)

7.4 Tâches et fonctions des dirigeants

Outre les tâches et fonctions qui leur sont dévolues en vertu de la Loi sur les compagnies et du présent règlement, les dirigeants de la corporation exercent les tâches et fonctions suivantes :

a) le président

- il préside les assemblées des membres et du conseil d'administration;
- il est, avec le secrétaire et le trésorier, l'un des signataires des chèques et autres effets de commerce de la corporation;
- il s'assure que les tâches et fonctions dévolues aux dirigeants, administrateurs, employés et préposés de la corporation soient correctement effectuées;
- il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

b) le vice-président

- il remplace le président lorsque ce dernier est incapable d'agir;
- il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

c) le secrétaire

- il assure le suivi de la correspondance de la corporation;
- il a la charge du secrétariat et des registres de la corporation;
- il prépare, en collaboration avec le président, les avis de convocation et les ordres du jour des assemblées de la corporation;
- il dresse les procès-verbaux des assemblées de la corporation;
- il est, avec le président et le trésorier, l'un des signataires des chèques et autres effets de commerce de la corporation;
- il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

d) le trésorier

- il est le responsable de la gestion financière de la corporation;
- il s'assure de la bonne tenue des livres comptables de la corporation;
- il prépare, à la fin de chaque année financière, le rapport financier de la corporation;
- il est le signataire, avec le président et le secrétaire, des chèques et effets de commerce de la corporation;
- il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

ARTICLE 8 RÉMUNÉRATION

Les administrateurs et dirigeants de la corporation ne sont pas rémunérés. Ils ont le droit d'être remboursés pour les dépenses qu'ils ont encourues dans l'exercice de leurs fonctions selon les normes déterminées à cet égard par le conseil d'administration.

Les administrateurs peuvent être rémunérés pour des travaux ponctuels exécutés à l'extérieur de leurs fonctions comme administrateurs. La rémunération maximale est de 1000\$ par année fiscale

et doit être obligatoirement divulguée au Conseil d'administration. Si la rémunération excède la somme de 1000\$, une soumission doit être présentée au Conseil d'administration pour adoption.

ARTICLE 9 INDEMNISATION

Tout administrateur sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la corporation, indemne et à couvert :

- a) De tous frais, charge et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intenté contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et
- b) De tous frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

ARTICLE 10 DESTITUTION DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs de la corporation peuvent être démis de leurs fonctions en tout temps avant l'expiration de leur mandat par résolution des membres adoptée en assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

ARTICLE 11 CONFLIT D'INTÉRÊT, DÉMISSION, VACANCE ET EXPULSION

11.1 Conflit d'intérêt

Aucun administrateur ne peut avoir de lien d'emploi avec la corporation. L'administrateur doit agir avec prudence et diligence.

Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la personne morale.

L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.

L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur.

Il doit dénoncer à la personne morale tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

ARTICLE 11 CONFLIT D'INTÉRÊT, DÉMISSION, VACANCE ET EXPULSION (SUITE ET FIN)

11.2 Vacance

Si une vacance est créée parmi les membres du conseil d'administration, elle est comblée par les autres membres du conseil en respectant la composition du conseil d'administration. Exceptionnellement, le conseil d'administration peut toutefois combler un maximum d'un (1) siège laissé vacant dans la catégorie des administrateurs "membres corporatifs", avec un individu provenant de la catégorie des "membres individuels". Les administrateurs ainsi désignés terminent le mandat de leur prédécesseur. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir, en autant qu'il y ait quorum. Une vacance est créée par la démission, le décès, la perte de qualité ou si le titulaire devient incapable

11.3 Expulsion

Toute personne ayant démissionné durant son mandat ou ayant été destitué du Conseil ne peut se représenter avant une période d'au moins quatorze (14) mois. Après l'assemblée générale annuelle de l'automne 2014, tout administrateur qui aura démissionné, cette clause sera en vigueur.

ARTICLE 12 OFFICIER ET COMITÉ EXÉCUTIF

12.1 Le rôle des officiers est d'être le porte-parole du Conseil d'administration et de voir au bon fonctionnement de ce dernier.

12.2 Il y a trois (3) postes d'officiers, soit celui de président, de vice-président et de secrétaire-trésorier. Le comité exécutif est formé de ces trois (3) officiers.

12.3 Immédiatement après l'assemblée générale annuelle, ou lors de la première (1ère) réunion du Conseil d'administration, le président d'assemblée convoque les administrateurs désignés pour l'année financière courante et agit comme président d'élection pour les postes d'officier.

ARTICLE 13 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

13.1 L'exercice financier de la corporation débute le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

13.2 Tous les chèques, billets et autres effets négociables seront signés par deux des trois personnes désignées par le Conseil.

13.3 Advenant la dissolution de la corporation ou la cessation des activités de la corporation, tous les biens et avoirs restants de la corporation, après acquittement de ses dettes, seront remis à un ou plusieurs organismes sans but lucratif poursuivant des buts similaires.

ARTICLE 14 MODIFICATIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi sur les compagnies, amender le présent règlement, l'abroger ou en adopter un nouveau et ces amendements, cette abrogation ou ce nouveau règlement sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres de la personne morale, où ils doivent alors être ratifiés pour continuer d'être en vigueur et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents statuts et règlements entrent en vigueur le jour de leur adoption par le Conseil d'administration et le demeurent jusqu'à leur ratification par l'Assemblée des membres. **Amendé le 13 juin 2019 lors d'une assemblée générale extraordinaire.**